

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE KEROY, Domeſtique ſans condition, à être attaché au Carcan dans le Préau de la Foire Saint-Germain, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (Voleur de mouchoirs à la Foire Saint-Germain), *au fouet, à la marque & au banniſſement pour cinq ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Décembre mil ſept cent quatre-vingt.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, demandeur & accuſateur, contre Pierre Keroy, Domeſtique ſans condition, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant

de la Sentence rendue ſur ledit procès le 24 Octobre 1780, par laquelle ledit Pierre Keroy a été déclaré duement atteint & convaincu des vols de mouchoirs dans les poches de pluſieurs particuliers à la Foire Saint-Germain derniere, ainſi qu'il eſt mentionné au procès ; pour réparation de quoi ledit Pierre Keroy a été condamné à être attaché au carcan, dans le Préau de la Foire Saint-Germain, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (*Voleur de mouchoirs à la Foire Saint-Germain,*) & audit lieu battu & fuſtigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & flétri d'un fer chaud en forme de la lettre *V*. ſur l'épaule droite ; ce fait, banni pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & condamné en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens ; il lui a été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; défenſes lui ont été faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le temps de ſon banniſſement expiré, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations ; il a été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par tout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre

Keroy ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Pierre Keroy de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Pierre Keroy en l'amende ordinaire. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Pierre Keroy priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le quatorze Décembre mil ſept cent quatre-vingt. Collationné DEBRET.

Signé LE COUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1780.

231 et 232* Doudnes

Loi

Sur les finances et le Crédit public

13 Nivôse an 3.